



Numéro du répertoire	
2022 / 1374	
Date du prononcé	
8 juin 2022	
Numéro du rôle	
2018/AB/660	
Décision dont appel	
17/3310/A	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002747770-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(c) C.J.)

L'Union Nationale des Mutualités Libres (ci-après « l'UNML »), inscrite à la B.C.E sous le numéro 0411.766.483, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, route de Lennik 788/A,

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Maître

contre

L'institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après « l'INAMI »), dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître

★

★

★



INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 14 juin 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles 9^{ème} chambre (R.G. : 17/3310/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 23 juillet 2018 au greffe de la cour et notifiée le 24 juillet 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 29 juin 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27 avril 2022. Les débats ont été clos.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige ont été exposés de manière complète par le premier juge. La cour s'y réfère, en les synthétisant comme suit :
 - Monsieur [REDACTED] a été condamné, par un jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 31 janvier 2013, à rembourser à l'UNML la somme de 42.409,82 €, à titre d'indemnités indument perçues (l'indu résultant de l'assujettissement fictif de Monsieur [REDACTED] à la sécurité sociale des travailleurs salariés).
 - Monsieur [REDACTED] a sollicité auprès de l'UNML des facilités de paiement pour s'acquitter de sa dette (à raison de mensualités de 20 €).
 - Par lettre du 2 octobre 2013, l'UNML, faisant part de la demande de Monsieur [REDACTED], a introduit une demande en récupération des indemnités à raison de mensualités de 20 €, auprès du service du contrôle administratif de l'INAMI.



- Par une lettre en réponse du 31 octobre 2013, le service du contrôle administratif de l'INAMI a refusé la proposition de remboursement par versements mensuels de 20 €.

Le même service a, par contre, estimé « qu'au vu de la situation de l'intéressé, le montant des remboursements mensuels devrait s'élever au moins à 50,00 EUR. (Les remboursements ne seront désormais plus soumis à l'indexation). De plus, nous désirons donner à cet accord une valeur provisoire. Passé un délai de 1 an, nous espérons que l'intéressé sera en mesure de payer des mensualités plus élevées afin de rembourser le montant de l'indu de 42 409,82 EUR. Nous vous prions de bien vouloir nous envoyer une nouvelle proposition de remboursement en tenant compte des remarques énoncées ci-dessus, ainsi qu'une nouvelle reconnaissance de dette signée par l'assuré. »

- Le 11 février 2014, l'UNML a transmis au service du contrôle administratif une reconnaissance de dette et une convention de remboursement par versements échelonnés de 50 €, datées du 21 janvier 2014, et signées par Monsieur
- Le 19 mars 2014, le service du contrôle administratif a confirmé son accord sur la récupération de la somme de 42.409,82 EUR par versements mensuels de 50 €, précisant que son accord avait une valeur provisoire d'un an.
- Par e-mail du 5 décembre 2014 et un rappel du 21 janvier 2015, l'UNML a informé le service du contrôle administratif du caractère inchangé de la situation de Monsieur et du respect de la convention, et l'a invité à faire connaître sa position.
- Par lettre du 2 février 2015, le service du contrôle administratif a prolongé, « vu la situation de l'intéressé, l'accord provisoire pour le remboursement de la somme indue » pour une durée d'un an, à charge pour l'UNML de refaire, « passé ce délai d'un an », une enquête sociale afin de déterminer s'il y a eu des changements dans la situation sociale de Monsieur qui lui permettrait de « payer des mensualités plus élevées » et, dans ce cas, de soumettre une nouvelle demande.
- Par e-mail du 13 avril 2016, l'UNML a indiqué au service du contrôle administratif qu'elle rencontrait des difficultés pour actualiser la situation de Monsieur et sollicitait son avis quant aux démarches à suivre.



- Le 29 avril 2016, le service du contrôle administratif a prolongé, « *vu la situation de l'intéressé* », d'un an, l'accord provisoire pour le remboursement de la somme indue, à charge à nouveau, pour l'UNML de refaire « *passé ce délai d'un an* » une enquête sociale afin de déterminer s'il y a eu changement dans la situation sociale de l'intéressé et en lui demandant, dans ce cas, de soumettre une nouvelle demande.
- Par un e-mail du 21 février 2017, l'UNML a transmis au service du contrôle administratif le « *print des contentieux et des paiements* » du dossier de Monsieur en précisant que le solde dû s'élevait à 40.199,82 €.
- Le 9 mars 2017, le service du contrôle administratif a refusé de prolonger son accord pour le remboursement de la somme indue à concurrence de 50 € par mois, en ces termes :

« Nous accusons bonne réception de votre demande en récupération des indemnités pour une période au-delà du délai tel que visé à l'article 326, § 2, c), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité. Lors d'un courrier précédent (31 octobre 2013), un accord d'une valeur provisoire d'un an vous avait été octroyé pour le remboursement de la somme de 42 409,82 EUR par des versements de 50,00 EUR. Cet accord avait été prolongé en date des 2 février 2015 et 29 avril 2016. Les délais étant dépassés, nous sommes au regret de vous informer qu'il nous est impossible de réserver une suite favorable à votre demande de prolongation de cet accord. Vu l'importance de la somme restant due, nous estimons que désormais, le montant des remboursements mensuels devra s'élever au moins à 120,00 EUR (les remboursements ne seront désormais plus soumis à l'indexation). Le solde de l'indu, à savoir la somme de 40 199,82 EUR, sera donc remboursé sur une période de maximum 27 ans et 11 mois. Nous vous prions de bien vouloir nous envoyer une nouvelle proposition de remboursement en tenant compte des remarques énoncées ci-dessus, ainsi qu'une nouvelle reconnaissance de dette signée par l'assuré. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

5. L'UNML a introduit la procédure judiciaire par une citation du 10 avril 2017. L'UNML demandait au tribunal du travail francophone de Bruxelles de mettre à néant la décision du service du contrôle administratif de l'INAMI du 9 mars 2017, lui imposant de récupérer le solde de l'indu, à charge de Monsieur , soit un montant de 40.199,82 €, à raison de mensualités de 120 €. L'UNML demandait au tribunal qu'il dise pour droit que la récupération de sa créance à l'égard de Monsieur puisse être poursuivie à raison de mensualités de 50 €, et demandait la condamnation de l'INAMI aux dépens.



6. Par jugement du 14 juin 2018, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

Déclare le recours de l'U.N.M.L. fondé ;

En conséquence, écarte la décision du 9.3.2017 notifiée par le service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. ;

Dit pour droit que l'U.N.M.L. peut poursuivre la récupération de sa créance à l'égard de Monsieur , aux mêmes conditions que celles de l'accord donné le 29.4.2016, soit à raison de mensualités de 50 €, pour une durée supplémentaire d'un an à compter de l'expiration dudit accord du 29.4.2016;

Condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens de l'instance, liquidés par l'U.N.M.L. à la somme non contestée de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'UNML demande à la cour de réformer partiellement le jugement, en ce qu'il *« dit pour droit que l'U.N.M.L. peut poursuivre la récupération de sa créance à l'égard de Monsieur aux mêmes conditions que celles de l'accord donné le 29.4.2016, soit à raison de mensualités de 50 €, pour une durée supplémentaire d'un an à compter de l'expiration dudit accord du 29.4.2016 »*, et demande à la cour de *« dire pour droit que (l'UNML) peut poursuivre la récupération de sa créance à l'égard de Monsieur , aux mêmes conditions que celle de l'accord donné le 29 avril 2016, soit à raison de mensualités de 50,00 €, à tout le moins jusqu'à la prochaine échéance d'un an suivant la date du prononcé de l'arrêt définitif par la Cour de céans »*.

L'UNML demande en outre que les dépens d'instance soient rectifiés, ceux-ci comprenant, outre l'indemnité de procédure (fixée à 131,18 €), les frais de citation (132,25 €).

L'UNML demande, pour le surplus, la confirmation du jugement, et la condamnation de l'INAMI aux dépens d'appel, liquidés à 204,09 € à titre d'indemnité de procédure.

L'INAMI demande à la cour de dire l'appel principal recevable, mais non fondé.

L'INAMI a formé un appel incident, ayant pour objet de *« réformer le jugement prononcé le 18 juin 2018 et confirmer le rapport contesté »*.



L'INAMI demande la condamnation de l'UNML aux dépens de première instance (liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure) et d'appel (liquidés à 204,09 € à titre d'indemnité de procédure).

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel principal est recevable. Il en est de même de l'appel incident de l'INAMI.

L'examen de la contestation

Quant à l'appel principal

9. Le montant des prestations payées indument doit être récupéré par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à dater de la constatation « *pour les cas visés à l'article 325 a)* » (article 326 §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Ce délai de deux ans est toutefois suspendu, pour une durée de deux ans, pour l'une des causes énumérées à l'article 326 §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Parmi ces causes, l'article 326§2 c) prévoit que ce délai est suspendu « *à partir du premier paiement effectué en exécution de la convention établie entre l'organisme assureur et le débiteur pour le remboursement des prestations indues, jusqu'à l'échéance fixée par cette convention.*

La suspension prend fin si le débiteur ne respecte pas les termes de la convention. La convention visée au premier alinéa, doit être approuvée par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif, s'il s'agit d'indemnités d'incapacité de travail et si elle est conclue pour une durée qui excède de cinq ans le délai visé au § 1^{er} ».

10. En l'espèce, la convention établie entre l'UNML et Monsieur _____ est soumise à l'approbation du fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif, puisque la convention excède de cinq ans le délai de deux ans visé à l'article 326 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.



Le fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif a approuvé cette convention, à plusieurs reprises, mais chaque fois pour une durée provisoire d'un an, cette durée étant liée à un espoir d'amélioration de la situation financière de Monsieur , qui permettrait à ce dernier de rembourser sa dette par des mensualités plus élevées. C'est dans ce contexte, et afin d'établir le caractère inchangé de la situation financière de Monsieur que l'UNML a adressé au fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif, à chaque demande de renouvellement de son approbation, une enquête sociale établissant la situation financière (inchangée) de l'intéressé.

11. L'UNML invoque le fait que *« les délais étaient valablement interrompus par la procédure judiciaire et que (le tribunal) devait se prononcer jusqu'à la date de son jugement »*.

L'UNML ne précise pas le fondement juridique de cette allégation, ni en quoi, dans ce cadre, il appartiendrait au juge de se prononcer au-delà de la période visée par la décision litigieuse, de manière indéterminée, ou même en fixant une période qui expirerait un an après la date du prononcé de l'arrêt.

La cour précise, pour autant que de besoin, que la cause de suspension contenue à l'article 326§2 a) débutant *« à partir de la date de l'acte introductif d'instance visant à obtenir une décision judiciaire définitive, jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive ou jusqu'au désistement d'instance »* vise la procédure judiciaire en récupération d'indu, et non la procédure judiciaire intentée par l'organisme assureur à l'encontre de l'INAMI ayant pour objet de contester une décision du fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif.

12. Par ailleurs, le fonctionnaire dirigeant susvisé a conditionné le renouvellement annuel de son approbation, à un examen de la situation financière de Monsieur dont l'UNML l'informait, en joignant à ses demandes un rapport d'enquête sociale le concernant. La cour est dans l'impossibilité de vérifier si la situation financière de l'intéressé a, ou non, changé depuis 2017, puisque le dernier rapport d'enquête sociale figurant au dossier date du mois de février 2017 (soit celui invoqué à l'appui de la demande de renouvellement de l'approbation du fonctionnaire dirigeant ayant précédé la décision litigieuse).
13. L'appel principal de l'UNML, en ce qu'il tend à entendre *« dire pour droit que (l'UNML) peut poursuivre la récupération de sa créance à l'égard de Monsieur () aux mêmes conditions que celle de l'accord donné le 29 avril 2016, soit à raison de mensualités de 50,00 €, à tout le moins jusqu'à la prochaine échéance d'un an suivant la date du prononcé de l'arrêt définitif par la Cour de céans »* est non fondé.



Quant à l'appel incident

14. La cour estime que l'appel incident de l'INAMI n'est pas davantage fondé, pour les motifs exposés ci-après :

- La décision litigieuse se réfère, à tort à un « dépassement des délais », alors que la dernière demande de renouvellement de l'autorisation de poursuivre la récupération à raison de mensualités de 50 €, a été introduite avant l'expiration de la période précédente au cours de laquelle cette autorisation avait été donnée.
- L'importance du solde restant dû (en principal) était moindre en 2017 que durant les années précédentes, puisque Monsieur [redacted] respectait son plan d'apurement, en manière telle que l'INAMI ne justifie pas en quoi il s'agirait d'un élément justifiant son revirement de position.
- La situation financière de l'intéressé, telle qu'elle résulte des éléments transmis en février 2017 était (toujours) inchangée : dans ces conditions, la cour n'aperçoit pas en quoi l'absence de « proposition alternative » (soit des mensualités plus élevées) de la part de l'UNML serait un élément justifiant la décision litigieuse.
- La question n'étant pas celle d'une éventuelle renonciation à la récupération de l'indu, le caractère frauduleux des agissements de Monsieur [redacted] à l'origine de l'indu, n'est pas un critère légal ou réglementaire à prendre ici en considération.

En conclusion

15. Le jugement est confirmé en ce qu'il écarte la décision du service du contrôle administratif de l'INAMI du 9 mars 2017 et « *dit pour droit que l'U.N.M.L. peut poursuivre la récupération de sa créance à l'égard de Monsieur [redacted], aux mêmes conditions que celles de l'accord donné le 29.4.2016, soit à raison de mensualités de 50 €, pour une durée supplémentaire d'un an à compter de l'expiration dudit accord du 29.4.2016* ».

Quant aux dépens

16. Chacune des parties succombant sur son appel, la cour considère qu'il convient de compenser les dépens d'appel, en les délaissant à chacune des parties.

Le jugement est confirmé en ce qu'il condamne l'INAMI aux dépens de première instance, mais il convient de dire que ceux-ci doivent être liquidés au montant de l'indemnité de procédure (131,18 €) et aux frais de citation (132,25 €), soit au total 263,43 €.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables;

Dit les appels non fondés, sauf ce qui sera dit ci-après quant aux dépens de première instance ;

Dit que les dépens de première instance auxquels l'INAMI est condamné s'élèvent 263,43 €, étant l'indemnité de procédure (131,18 €) et les frais de citation (132,25 €) ;

Compense les dépens d'appel, y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 €, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens.



Ainsi arrêté par :

Assistés de : conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
greffier assumé

*Monsieur _____ conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur conseiller social au titre d'ouvrier et Monsieur conseiller.

greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 juin 2022, où étaient présents :

conseiller,

greffier assumé

